



ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION SUR LE DÉMARCHAGE À
DOMICILE
PM N° 2681/18

Le Maire de la Ville de Saint-Jory,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.2, 2213.1/2213.2,

Vu les articles L 121-1 à L121-7, L 121-29 et L 122-11 à L 122-15 du Code de la consommation

Vu l'article R 610-5 du Cde Pénal

Considérant qu'il convient de protéger les citoyens de la commune de Saint Jory, et surtout les plus vulnérables contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives, face à l'intensification sur le territoire de la commune de Saint Jory des activités de démarchage à domicile

ARRETE

Article 1 : Le démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Saint Jory par toute société, entreprise individuelle ou artisanale, association ou particulier est interdit sauf autorisation expresse de la municipalité

Article 2 : L'obtention d'une autorisation expresse de démarchage sur la commune de Saint Jory sera soumise à l'approbation de la municipalité et consécutive à l'établissement d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire de la commune stipulant le nom, la raison sociale et l'adresse du demandeur, le nom des démarcheurs, la période et le motif du démarchage.

Article 3 : Toute infraction sera relevée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques, le Chef de Service de la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Saint Jory sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jory, le 14 Septembre 2018

Le Maire de Saint-Jory,

Affiché en mairie le : 18/09/2018

Thierry FOURCASSIER

